Décision n° 2015-1398
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 novembre 2015
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
à la société Lyonnaise des Eaux France
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Ardennes (08),
de l'Hérault (34), du Rhône (69), et de la Vendée (85)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2009-1091 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 décembre 2009 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Lyonnaise des Eaux-Suez pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Ardennes (08), de l'Hérault (34), du Rhône (69), et de la Vendée (85) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 16 juin 2015 de la société Lyonnaise des Eaux France, reçue le 19 juin 2015 ;

Décide :

Article 1 – Dans la bande VHF, avec une canalisation de 12,5 kHz de large, l'autorisation d'utilisation d'un canal simplex alloti, dans les départements des Alpes-Maritimes (06), des Ardennes (08), de l'Hérault (34), du Rhône (69), et de la Vendée (85), délivrée à la société Lyonnaise des Eaux-Suez par décision n° 2009-1091 en date du 10 décembre 2009, est renouvelée, selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe qui remplace et annule l'annexe précédente.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2020.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Lyonnaise des Eaux France.

Fait à Paris, le 10 novembre 2015 Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers